

REQUERANT:

Le 10.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé

- tous les droits d'un demandeur d'asile par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
- la liberté arbitrairement du 23.07.2021

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET D'AIDE TRADUCTION.

Le 25.08.2021 à 09:36 le tribunal a envoyé l'accuse de réception de la requête (éloignement).

Le tribunal a expliqué un droit de demander au tribunal qu'un avocat d'office soit désigné et un interprète soit nommé pour assister à l'audience.

Étant donné que M. Ziablitsev est **privé de liberté** en raison de mesures prises prématurément dans le cadre de la procédure d'éloignement, il a le droit garanti à un avocat conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

Car l'arrêté du préfet n'a pas été présenté à M. Ziablitsev S. dans la langue russe dans le centre de détention administrative le 23.07.2021, et sa communication avec le défense élu - l'association «Contrôle public» n'est pas assurée par les autorités (par les administrations des lieux de détention, par le procureur de la

république de Nice, par le contrôleur général des lieux de détention), il est à ce jour **ne connaît pas les raisons et les motifs** de l'arrêté préfectoral du 21.05.21.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocats **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement** (...). Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance.** (...)

Puisque les motifs de l'arrêté du préfet contredisent les documents du dossier du demandeur d'asile M. Ziablitsev S., il aurait pu, après la découverte de ces faits, demander le dossier au préfet s'il avait pris connaissance de l'arrêté.

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète ne doit donc pas être désigné pour assister uniquement à l'audience, mais pour communiquer avec un avocat en préparation de sa défense et pour traduire les documents utilisés dans l'affaire.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que « [l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il

doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

L'association demande, dans l'intérêt de M. Ziablitsev S.

- 1) de nommer un avocat d'office
- 2) de lui informer de l'exigence M. Ziablitsev S. et l'associations entrer en contact avec nous, afin d'élaborer une position commune pour la défense
- 3) tenir compte de la position de M. Ziablitsev S. que l'avocat **ne remplace pas son client dans le processus**, mais lui fournit une assistance juridique et agit conjointement avec lui si le client ne renonce pas à ses droits.

Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014

Article 26 Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit **d'être entendu** par une autorité compétente;
- d) Le droit **d'accès à des recours effectifs** pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de **se faire représenter devant l'autorité compétente**;
- f) Le droit de se faire **assister** gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente.»

- 4) considérant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse, assurer sa participation à l'audience par vidéoconférence, envoyer le protocole et l'enregistrement vidéo de l'audience à la représentante l'association «Contrôle public » par e- mail ou via le compte <https://citoyens.telerecours.fr/> .

L'association « Contrôle public » dans l'intérêt de M. Ziablitsev S.

